

PROPOSITION DE PROTOCOLE D'ACCORD AMIABLE ET DE COOPÉRATION

Entre

La République Démocratique du Congo,

représentée par les autorités compétentes,

ci-après dénommée « la **RDC** »,

et

THAURFIN LTD, société établie aux British Virgin Islands sous le numéro d'enregistrement 172463, dirigée par ses directeurs Ir Pol HUART & Francisca IONESCU, domiciliée au Cabinet Jean Mbuyu & Associés à Kinshasa/Gombe
ci-après dénommée « **THAURFIN** ».

PRÉAMBULE

Considérant les différends relatifs aux permis de recherche minière PR1323, PR1324 et PR1325, couvrant le gisement d'or et de fer de Banalia ;

Considérant que ces permis ont été légalement octroyés conformément aux procédures du Code minier, notamment l'article 48 relatif à la notification des avis cadastraux, qui a été violé par la signature d'avis cadastraux défavorables ayant considéré des 3PR comme n'ayant jamais existé, constituant une preuve suffisante de n'avoir jamais été déchu.

Considérant que l'absence de délivrance des certificats de recherche est une cause de force majeure qui a libéré son titulaire de toutes ses obligations et a préservé la durée de validité de ces 3PR à celle originelle,

Considérant le préjudice financier évalué à plusieurs centaines de millions d'euros ;

Considérant que l'esprit de cet accord amical est d'abandonner la revendication de ce préjudice et de la convertir, notamment dans un financement pour le développement de ces 3PR

Considérant la volonté de la RDC à travers le projet national MIFOR de valoriser les ressources ferrifères et de développer ses infrastructures de transport intégrées ;

Considérant l'innovation proposée par THAURFIN en matière de transport fluvial comme solution économique et rapide pour l'exportation du minerai ;

Les parties conviennent de coopérer dans un esprit de dialogue, transparence et recherche d'intérêt commun afin de transformer les relations conflictuelles en une saine relation de coopération favorisant le développement économique, industriel et social de la République

ARTICLE 1 – OBJET

Ce protocole vise à établir un cadre amiable, équilibré et définitif pour :

- La résolution du différend relatif aux permis PR1323, PR1324 et PR1325.
- La valorisation conjointement coordonnée du projet Banalia, dans le respect de la législation minière et de l'intérêt national.

ARTICLE 2 – VALIDITÉ DES PERMIS ET LEUR SITUATION DE FORCE MAJEURE

Les parties reconnaissent la validité des permis PR1323, PR1324 et PR1325 ainsi que leur situation de force majeure depuis leur octroi suite au défaut de délivrance des certificats de recherche, en violation de l'article 109 du règlement minier.

ARTICLE 3 – RECONNAISSANCE DU PRÉJUDICE

Les parties reconnaissent que le différend a causé un préjudice significatif tant à THAURFIN qu'à la RDC, impactant la sécurité juridique des investissements et compromettant le développement économique.

ARTICLE 4 – SOUTIEN FINANCIER À LA RELANCE

La RDC s'engage à contribuer financièrement à la relance du projet, notamment pour :

- Les études techniques complémentaires
- Les démarches institutionnelles et la protection des actifs immatériels.
- La structuration des entités congolaises

Dans le cadre de ce protocole de collaboration visant la réalisation des projets de mise en valeur des 3PR, la RDC versera à THAURFIN un montant de 12 millions USD ; un premier versement symbolique rapide de 1 million d'euros constituera une marque d'engagement.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE ET SUIVI PAR LE CONSEILLER

Le Conseiller spécial nommé par le Ministre des Mines est chargé de coordonner directement le règlement amiable, la clarification administrative et juridique des permis, et la mise en œuvre rapide du projet Banalia.

ARTICLE 6 – INNOVATION LOGISTIQUE

THAURFIN présentera sous accord de confidentialité ses innovations en transport fluvial, envisagées comme un complément nécessaire au projet MIFOR. Ces innovations visent une compression du coût de transport fluvial.

ARTICLE 7 – AMENAGEMENT D'UNE ROUTE FLUVIALE SUR LE FLEUVE CONGO

Le projet d'exportation de 50Mt de minerai de fer par voie fluviale permettra de financer l'aménagement de la navigabilité du fleuve Congo en garantissant une profondeur de navigation qui élimine les effets de confinement et assure la sécurité et un coût de transport minimal.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les parties s'engagent à négocier de bonne foi les modalités de coopération en matière de propriété intellectuelle, y compris la possibilité de licences ou copropriétés, avec une stricte confidentialité jusqu'à signature d'accords spécifiques.

ARTICLE 9 – SUSPENSION DES MESURES CONTENTIEUSES

détenus par THAURFIN

ARTICLE 10 – ACCORD TRANSACTIONNEL DÉFINITIF

Un accord transactionnel mettant fin à tout litige relatif aux permis PR1323, PR1324 et PR1325 sera conclu dans un délai convenu lors de la première phase de négociation. L'intégration de la mise en valeur des 3PR 1323, 1324 & 1325 dans le projet MIFOR sera aussi envisagée.

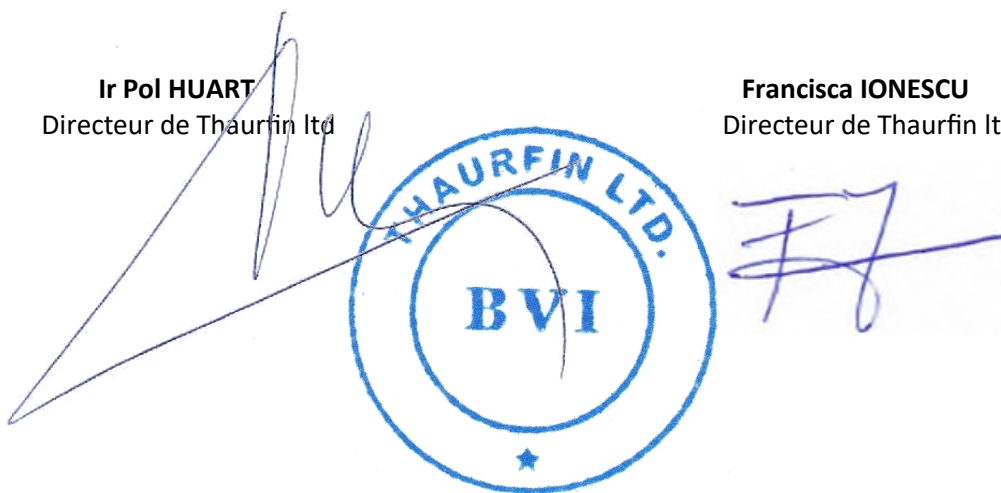
CONCLUSION

La coopération prévue par ce protocole permettra de restaurer la sécurité juridique, de valoriser les ressources naturelles, de favoriser l'investissement et de promouvoir un partenariat stratégique et durable entre THAURFIN et la RDC.

Fait à Mons, le 8 juin 2026

Ir Pol HUART
Directeur de Thaurfin Ltd

Francisca IONESCU
Directeur de Thaurfin Ltd

The block contains two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for Ir Pol HUART, and the signature on the right is for Francisca IONESCU. Between the signatures is a circular blue corporate seal. The seal has 'THAURFIN LTD.' written around the top inner edge and 'BVI' in the center, with a small star at the bottom.

Transmis à

Monsieur Cédric WALLE, Conseiller de Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines.